

CULTURE

Le Hangar

- A) Achat d'une licence de débit de boissons de 4^{ème} catégorie
- B) Tarifs du bar

EXPOSE DES MOTIFS COMMUN

Les concerts hebdomadaires du Hangar, lieu de musiques actuelles, rencontrent un succès auprès d'un public très diversifié, composé en majorité de jeunes adultes et adultes. L'identité et le sérieux du lieu ne sont plus à démontrer quant à la qualité de la programmation et sa fréquentation en nombre d'Ivryens mais aussi extra-muros.

Ce lieu de spectacles et de rencontres est également doté d'un bar, comme beaucoup d'endroits de ce type en région parisienne. Des consommations sont ainsi servies au public présent aux concerts. Le bar du Hangar est ouvert uniquement les jours de concerts, de l'heure d'ouverture des portes au public (20h) à la fermeture de la salle au public (23h 45). Le public peut consommer des sodas, jus de fruits, de l'eau, du café, du thé, de la bière servie en pression et du vin (cf. le règlement du bar en annexe).

Afin de permettre la vente de boissons (bières, vins à l'exclusion de tout alcool fort), la possession d'une licence de débit de boissons de 4^{ème} catégorie est nécessaire. Le Hangar est, dans cette configuration, soumis à la réglementation stricte appliquée aux débits de boissons régie par le Code de la santé publique - art L.3331-1, L.3332-1 et L.3332-4 relatifs à la prévention et la répression de l'ivresse publique ainsi qu'à la protection des mineurs. Le règlement de la délivrance d'alcool sera affiché dans l'équipement du Hangar.

Conformément à la loi, les boissons alcoolisées ne sont pas servies au mineurs.

Actuellement, il est impossible de créer une nouvelle licence IV sur le territoire d'Ivry, aussi, afin de respecter la réglementation, la Ville doit se porter acquéreur d'une licence en cours de validité.

Monsieur Bouzidia Amar a arrêté son activité de café/bar/restaurant sis 195 rue Marcel Hartmann à Ivry-sur-Seine, le 1^{er} janvier 2012, sous la licence n° 127, et proposition est faite à la Ville de racheter cette licence IV, comme beaucoup de lieux de ce type le font en se conformant à la législation en vigueur. Cette licence IV doit être exploitée avant le 1^{er} janvier 2015, l'interruption de son exploitation pendant une période de trois ans entraînerait sa caducité.

Le coût de cette licence, suite à des négociations avec M. Amar Bouzidia, est de 6 500 €.

L'exploitation de cette licence 4 se fera en régie directe.

Il conviendra par ailleurs de nommer par arrêté municipal le responsable du débit de boisson du Hangar. L'agent qui sera nommé devra obligatoirement avoir suivi une formation conformément aux dispositions du code de la santé publique et être en possession d'un permis d'exploitation.

Je vous propose donc d'acquérir cette licence de 4^{ème} catégorie pour l'exploitation du bar du Hangar et de fixer en conséquence les tarifs des boissons du Hangar.

Les crédits en résultant seront donc inscrits au budget communal.

P.J. : règlement du bar.

CULTURE

Le Hangar

Achat d'une licence de débit de boissons de 4^{ème} catégorie

LE CONSEIL,

sur la proposition de son président de séance,

vu le code général des collectivités territoriales,

vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L.3331-1, L.3332-1 et L. 3332-4,

vu ses délibérations en date des 20 juin 2002 et 25 septembre 2003 approuvant la création de l'équipement municipal Le Hangar,

considérant qu'afin de permettre la vente de tout type de boissons au bar du Hangar, la Commune doit être titulaire d'une licence de 4^{ème} catégorie,

considérant que M. Amar Bouzidia a arrêté son activité de café/bar/restaurant, le 1^{er} janvier 2012 sis 195 rue Marcel Hartmann à Ivry-sur-Seine (94200), et qu'il propose à la Commune de lui racheter sa licence de 4^{ème} catégorie au prix négocié de 6 500 €,

vu le budget communal,

DELIBERE

(par 38 voix pour, 3 voix contre et 3 abstentions)

ARTICLE 1 : DECIDE d'acquérir, pour le Hangar, la licence de 4^{ème} catégorie n°127 à M. Amar Bouzidia, domicilié 4 allée Louis Breguet à Orly (94310), au prix de six mille cinq cents euros (6 500 €).

ARTICLE 2 PRECISE que les frais notariés seront à la charge de l'acquéreur.

ARTICLE 3 : AUTORISE le Maire à intervenir à toute décision permettant la réalisation de cette acquisition et à la signature de tout acte y afférant.

ARTICLE 4 : PRECISE que le responsable de l'exploitation de ladite licence sera désigné par arrêté municipal.

ARTICLE 5 : DIT que les dépenses en résultant seront imputées au budget communal.

RECU EN PREFECTURE
LE 24 DECEMBRE 2012
TRANSMIS EN PREFECTURE
LE 24 DECEMBRE 2012
PUBLIE PAR VOIE D'AFFICHAGE
LE 21 DECEMBRE 2012

CULTURE
Le Hangar
Tarifs du bar

LE CONSEIL,

sur la proposition de son président de séance,

vu le code général des collectivités territoriales,

vu sa délibération en date du 22 novembre 2012, fixant à compter du 1er janvier 2013 les tarifs des cours municipaux d'activités culturelles, de la Médiathèque et du Tremplin-Hangar,

vu sa délibération en date du 20 décembre 2012 décidant d'acquérir, pour le Hangar, une licence de 4ème catégorie, au prix de six mille cinq cents euros,

considérant qu'il convient en conséquence d'actualiser les tarifs du bar du Hangar,

vu le budget communal,

DELIBERE

(par 43 voix pour et 1 voix contre)

ARTICLE 1 : FIXE, comme suit, les tarifs du bar du Hangar et MODIFIE en conséquence la délibération du 22 novembre 2012 susvisée :

Type de produits	Tarif
<i>Sodas / Jus de fruits</i>	
Coca, Orangina, Perrier	2 €
Jus de pomme, jus d'orange, tropical	1,50 €
Bouteille d'eau	1,50 €
Café / Thé	1 €
<i>Boissons Alcoolisées</i>	
Bière pression	2,50 €
Vin	2 €
<i>Snacking</i>	
Chips	1,50 €
Barre chocolatée	1€

ARTICLE 2 : DIT que les recettes en résultant seront constatées au budget communal.

RECU EN PREFECTURE
LE 24 DECEMBRE 2012
TRANSMIS EN PREFECTURE
LE 24 DECEMBRE 2012
PUBLIE PAR VOIE D’AFFICHAGE
LE 21 DECEMBRE 2012